

**REPERTOIRE N°120/GCC**

**DU 14 SEPTEMBRE 2018**

**DECISION N°120/CC DU 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE À LA  
REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR FERNAND MASSALA  
BIYAMBA CANDIDAT DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET  
MODERNITE AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE  
DE LIBREVILLE TENDANT A FAIRE INVALIDER LA LISTE DE  
CANDIDATURES CONDUITE PAR MONSIEUR JULES AUBIANG  
N'GUEMA CANDIDAT TETE DE LISTE DU RASSEMBLEMENT  
HERITAGE ET MODERNITE A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX  
DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

**Vu** la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 07 septembre 2018, sous le n°132/GCC, par laquelle Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA demeurant à Libreville, Téléphone 05232351, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans le Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures conduite par Monsieur Jules

AUBIANG N'GUEMA, candidat tête de liste du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection au Premier Arrondissement de ladite Commune ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;**

**Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;**

**Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

**Vu la loi n°24/96 du 6 juin 1996 relative aux partis politiques, modifiée par la loi n°16/2011 du 14 février 2012 ;**

**Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°120/CC du 11 septembre 2018 ;**

## **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1 - Considérant** que par requête susvisée, Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA demeurant à Libreville, téléphone 05232351, candidat du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Premier

Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la liste de candidatures conduite par Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA, candidat tête de liste du Rassemblement Héritage et Modernité à ladite élection au Premier Arrondissement de ladite Commune ;

**2 - Considérant** qu'au soutien de sa requête, Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA déclare que le 6 septembre 2018 le Centre Gabonais des Elections a publié les listes de candidatures aux élections locales du 6 octobre 2018 ; qu'il ressort de cette publication qu'outre la liste conduite par Yitu Victorine TCHICOT, figure une autre liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, conduite par Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA ; qu'il conteste la validité de cette liste de candidatures, motif pris de ce que son nom se retrouve dans les deux listes de candidatures alors qu'il n'a jamais donné son consentement à Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA ; que bien au contraire il a consenti à faire partie de la liste conduite par Madame Yitu Victorine TCHICOT ; que par conséquent il sollicite le retrait de son nom de ladite liste ;

**3 - Considérant** que pour étayer ses allégations, il verse au dossier la liste de candidatures retenue à l'élection des membres des Conseils Départementaux et des Conseils Municipaux du 6 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**4 - Considérant** qu'entendu à l'instruction, Monsieur Michel MENGA M'ENSONE, membre fondateur du Rassemblement Héritage et Modernité, a déclaré avoir investi des candidatures parallèles à celles de Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, lui

aussi membre fondateur dudit parti, en raison du manque de concertation qui s'est installé au sein du directoire de leur parti politique depuis qu'il a accepté de faire son entrée au Gouvernement ; que pour lui, les candidatures présentées par Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER sont irrégulières parce que ne respectant pas la procédure prévue par les statuts, le bureau politique qui doit mettre en place la commission d'investiture n'ayant pas encore été désigné ;

**5 - Considérant** que Monsieur Alexandre BARRO CHAMBRIER, pour sa part, a expliqué qu'en sa qualité de Président du Rassemblement Héritage et Modernité, il a convoqué le Secrétariat Exécutif qui a procédé à l'investiture des candidats choisis pour représenter le parti politique aux prochaines élections ; que Monsieur Michel MENGA M'ENSONE ayant été suspendu de ses fonctions de Secrétaire Général du Rassemblement Héritage et Modernité et interdit de prendre la parole au nom de ce parti politique, il n'avait aucune qualité pour se permettre d'investir des candidats pour le compte du Rassemblement Héritage et Modernité ; qu'il a du reste, pris soin d'attirer l'attention du Président du Centre Gabonais des Elections sur ce point ; qu'il conclut que seuls les candidats investis par le Secrétariat Exécutif doivent prendre part aux élections couplées des députés à l'Assemblée Nationale et des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

**6 - Considérant** qu'il résulte de l'analyse des déclarations de l'un et l'autre, qu'il s'agit là en réalité d'un conflit interne au Rassemblement Héritage et Modernité dont le règlement, aux termes des dispositions de l'article 57, alinéa 2 de la loi n°24/96 du 6 juin 1996 sur les partis politiques, modifiée, susvisée, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

**7 - Considérant**, pour revenir à la demande de Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA, qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 62 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018, les partis ou groupements de partis politiques légalement reconnus sont admis à déposer une liste de candidature et une seule ;

**8 - Considérant** qu'il est constant que le Rassemblement Héritage et Modernité a présenté deux listes de candidatures au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville ; que dans ces deux listes figure le nom de Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA, toute chose exposant lesdites listes à l'invalidation ;

**9 - Considérant** cependant, qu'il résulte de l'instruction que les listes dont fait état le requérant ont été annulées par décision de la Cour Constitutionnelle n° 120/CC du 11 septembre 2018, qu'il s'ensuit que sa requête devient sans objet.

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête présentée par Monsieur Fernand MASSALA BIYAMBA tendant à l'invalidation de la liste de candidatures conduite par Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA, candidat tête de liste du Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire est désormais sans objet.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

**Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,  
Madame Louise ANGUE,  
Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,  
Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,  
Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,  
Monsieur Jacques LEBAMA,  
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,  
assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.**

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

